

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société Rouvreau Recyclage de respecter des prescriptions ministérielles applicables aux installations de transit et de traitement de déchets non dangereux et de dépollution de véhicules hors d'usages exercées sur le site exploité à Niort

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4510 du 2 mai 2006 à la demande de régularisation administrative et l'extension des activités de stockages de ferrailles et de transit de déchets industriels banals présentée par la société Rouvreau à Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5977 du 15 mai 2018 actualisant les prescriptions applicables aux installations de la société SAS Rouvreau Recyclage, située au 201 rue Jean Jaurès à Niort et portant renouvellement de l'agrément pour la dépollution, le démontage de véhicules hros d'usages (PR 790002D);

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 06 décembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'Environnement;

Vu le courrier en date du 16 décembre 2022 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société Rouvreau Recyclage du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à ce projet d'arrêté;

Considérant que l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006 susvisé prescrit dans l'un de ses alinéas :

« (...) Les stockages de DIB et autres matières combustibles (pneumatiques, bois, papiers-cartons, plastiques...) doivent être à plus de 15 mètres des VHU, des emballages compressés et des limites de propriétés. La zone de stockage des VHU est à 150 mètres des autres bâtiments. Les distances entre les zones de stockage (DIB, papiers-cartons, bois, pneus, plastiques sont au minimum de 10 mètres. (...) »

Considérant l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006 susvisé prescrit dans l'un de ses alinéas : « L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum, les moyens définis ci-après: (...) »

Considérant l'article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006 susvisé prescrit dans l'un de ses alinéas: « Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un incendie ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m³ avant rejet dans le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin est entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Le premier flot des eaux pluviales susceptible d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 600 m³.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances »

Considérant que lors de la visite d'inspection sur site du 12 août 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que :

- Les déchets combustibles (papiers, cartons, plastiques...) sont installés en limite de propriété et le bardage métallique n'a pas permis d'arrêter les flux thermiques lors de l'incendie,
- Les moyens de lutte contre un incendie ne sont plus adaptés aux risques à défendre compte tenu de la création d'une nouvelle plate-forme d'entreposage et de traitement des déchets de bois et des volumes important de déchets de bois présents sur le site,
- Il n'y a pas de bassin de confinement pour recueillir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (y compris lors de l'incendie).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.2, 7.6.3 et 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006 susvisé;

Considérant les risques engendrés par ce manquement en cas d'incendie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société Rouvreau Recyclage SAS exploitant des installations de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets non dangereux et d'entreposage, de démontage et dépollution de véhicules hors d'usages, situées au 201 rue Jean Jaurès à Niort, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes

- dans un délai de un mois, l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006 susvisé en installant les déchets combustibles à une distance de 15 mètres des limites de propriété et en espaçant les îlots de déchets d'une distance minimale de 10 mètres entre eux ou en proposant des dispositions constructives adaptées aux volumes de déchets dans le double l'objectif de maintenir les flux thermiques à l'intérieur du site et d'éviter un effet domino sur le site;
- dans un délai de trois mois, l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006 susvisé. À cette fin, les moyens de lutte contre un incendie (notamment le réseau fixe d'eau incendie) sont dimensionnés au regard du risque à défendre;
- dans un délai de six mois, l'article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006 susvisé en construisant le (ou les) bassin(s) de confinement étanche(s) dont le volume doit être adapté aux surfaces imperméabilisées (ancienne et nouvellement créée).

Ces délais courent à compter de la notification à la société Rouvreau Recyclage du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'Environnement

Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 - Publication

La présente décision sera affichée à la mairie de Niort, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à Madame la Préfète. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de la commune de NIORT et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ROUVREAU RECYCLAGE.

Niort, le 0 1 FEV. 2023

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL